

## Une force pour la nature

### EVITER - REDUIRE - COMPENSER LA PERTE DE BIODIVERSITE EN NOUVELLE AQUITAINE

#### NOTE DE POSITIONNEMENT

10 SEPTEMBRE 2021<sup>1</sup>

Le présente note aborde la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) la biodiversité, notamment au moment crucial de l'apparition d'un projet d'aménagement avec son opportunité. En effet, même si le déroulement de la séquence ERC permet une prise en compte de la biodiversité, une fois qu'elle est enclenchée, il est difficile, voir impossible, de remettre en cause la pertinence du projet à l'étape finale et fondamentale des mesures compensatoires. Ces dernières sont malheureusement trop souvent source de déceptions, de difficultés opérationnelles et d'inadéquation par rapport aux enjeux écologiques en présence, parfois majeurs.

La présente note de positionnement présente la position de la SEPANSO Aquitaine quant à l'application de la séquence ERC sur la biodiversité dès l'amont d'un projet pour intégrer pleinement les enjeux de biodiversité dans le contexte actuel de son érosion et de la nécessité à agir. Elle a le double souci de donner de la visibilité au projet dès son apparition et de sécuriser, d'une part, ses porteurs économiques et techniques, et d'autre part les citoyens soucieux d'une application de la séquence ERC en adéquation avec la conservation attendue de la biodiversité et la réponse à son érosion. Elle évoque aussi des points de l'instruction administrative pour l'intégration pleine et entière de la biodiversité.

La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité. Mais elle pose des champs d'actions pour couvrir dès son amont ceux majeurs, notamment décisionnels, concernant l'évaluation d'un projet d'aménagement sur la biodiversité et la suite à lui donner.

Les principes énoncés d'application de l'éviter/réduire de la séquence ERC et de détermination et de mise en œuvre des mesures compensatoires présentés dans la note sont aussi applicables à la mise en œuvre actuelle de la séquence ERC.

#### POSITION SYNTHETIQUE SUR LA SEQUENCE ERC CONCERNANT LA BIODIVERSITE EN NOUVELLE AQUITAINE

La déclinaison de la séquence ERC en Nouvelle-Aquitaine repose sur les postulats suivants :

- le maintien et la reconquête des écosystèmes, quels qu'ils soient (forestiers, humides, prairiaux, marins, ...), avec le maintien et la restauration de l'état de conservation de la diversité biologique qu'ils abritent et de leur fonctionnalité écologique, constituent la priorité, eu égard à l'urgence écologique;
- les projets de travaux, de plans, de programmes et de planifications sont évalués à l'aune de l'état de conservation de la diversité biologique, de la fonctionnalité des écosystèmes et de contribution éventuelle au zéro artificialisation nette;

Avec les principes de d'application de la séquence ERC suivant, en désolidarisant l'évitement en opportunité des évitements géographique et technique :

- les projets sont examinés au préalable en opportunité dans le cadre de l'éviter de la séquence ERC, en amont de toutes suites et décisions, et naturellement selon leur justification et les alternatives ;
- les projets sont examinés dans le cadre d'entités biogéographiques cohérentes et

1 La présente note a été examinée par le CA de la SEPANSO Aquitaine du 26 juin 2021, puis adoptée lors du CA du 10 septembre 2021, afin notamment d'intégrer le « Zéro Artificialisation Nette » de la loi « Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » promulguée le 22 août 2021.

fonctionnelles, intégrant le cumul de l'impact des autres projets et des activités existantes, et le bilan des mesures compensatoires des projets déjà réalisés ;

- les projets préservent d'emblée des espèces, des habitats et des écosystèmes à enjeu de conservation majeur ou à richesse biologique;
- les mesures compensatoires sont déjà calibrées en fonction de l'intégration des enjeux de conservation et de fonctionnalités écologiques des écosystèmes, avec l'application de l'équivalence écologique et du pas de perte « nette », et la capacité et la garantie à être réalisées (voir aussi ci-après le « principe de compensation »);
- les projets dont l'opportunité n'est pas démontrée, avec le calibrage des mesures compensatoires, ne sont pas instruits et autorisés en l'état (suivant l'article 69 de la loi biodiversité de 2016).

Avec les principes de l'éviter/réduire suivants de la séquence ERC, si le projet au préalable est reconnu opportun, afin de l'affiner et de le consolider :

- l'évitement et la réduction des impacts techniques, en phase de construction et d'exploitation, visent à supprimer ceux défavorables pour la diversité biologique et la fonctionnalité écosystèmes ou à les minimiser ;
- l'éviter géographique vise à épargner les zonages de connaissance (ZNIEFF, ...), les aires protégées, selon leur définition et leurs documents de gestion (cf SNAP 2021) et les continuités écologiques ;
- au terme de l'éviter/réduire doivent subsister des impacts résiduels compensables.

Avec le principe de la compensation suivant, après les étapes de l'éviter/réduire si le projet au préalable est reconnu opportun :

- la compensation se développe selon l'équivalence et l'additionnalité écologiques de la diversité biologique, la fonctionnalité des écosystèmes et la proximité géographique ;
- la compensation s'organise selon les espèces et les habitats à enjeux de conservation ou les écosystèmes en cas de leur absence ;
- la compensation vise à raisonner en entités surfaciques correspondantes à celles impactées, et non en dispersant, voir en émiettant, les surfaces en mesures compensatoires ;
- la garantie de sa réalisation avant les travaux d'aménagements ;
- la contribution éventuelle au zéro artificialisation nette ;
- la compensation doit consister en des mesures concrètes et opérationnelles, et non en abondant financièrement des fonds divers ;
- la compensation s'appuie sur la rigueur de l'instruction des demandes de dérogations à la protection des espèces, des demandes de travaux à la loi sur l'eau et d'évaluation des incidences en cas de sites N2000 ;
- la compensation forestière vise à recréer de nouveaux boisements ou notamment, en cas d'impossibilité à leur création, à gérer les parcelles forestières existantes servant à la compensation en priorisant la biodiversité ;
- la compensation des zones humides vise notamment à créer ou à recréer des zones humides avec leurs fonctionnalités, intégrant la capacité à les instaurer (aléas), et à établir une cohérence entre les mesures compensatoires des SDAGE, qui parfois diffèrent d'un SDAGE à l'autre ;
- au terme de l'étape de compensation, si la compensation ne répond pas à l'exigence de maintien ou de restauration de l'état de conservation des espèces et des habitats, de la fonctionnalité des écosystèmes et de contribution au zéro artificialisation nette, le projet n'est pas instruit et peut être réexaminé après actualisation (cf article 69 de la loi biodiversité de 2016).

Sur la procédure d'instruction administrative, lors de l'évaluation environnementale :

- l'examen au cas par cas doit être mené de manière rigoureuse en intégrant le principe de précaution, voir en renforçant les critères les déterminant, afin de ne pas faire douter de l'évaluation environnementale et de faire pleinement jouer son rôle à l'étude d'impact;
- l'étude d'impact doit être complète et particulièrement abouti (notamment séquence ERC (selon la présente note), approche globale, ...) ;
- la responsabilisation des commissaires enquêteurs aux enjeux de conservation des écosystèmes avec les services écosystémiques rendus, notamment dans le contexte actuel crispant d'érosion de la biodiversité.

## POSITION DETAILLEE SUR LA SEQUENCE ERC CONCERNANT LA BIODIVERSITE EN NOUVELLE AQUITAINE

### RAPPEL :

Selon la Convention d'Aarhus (approuvée par la loi n°2002-285 du 28 février 2002 puis annexée au décret de publication du 12 septembre 2002) et la charte de l'environnement intégrée à la Constitution en 2005, les citoyens doivent pouvoir avoir connaissance des projets qui ont une incidence sur l'environnement, afin qu'ils puissent participer au processus décisionnel.

### PREAMBULE

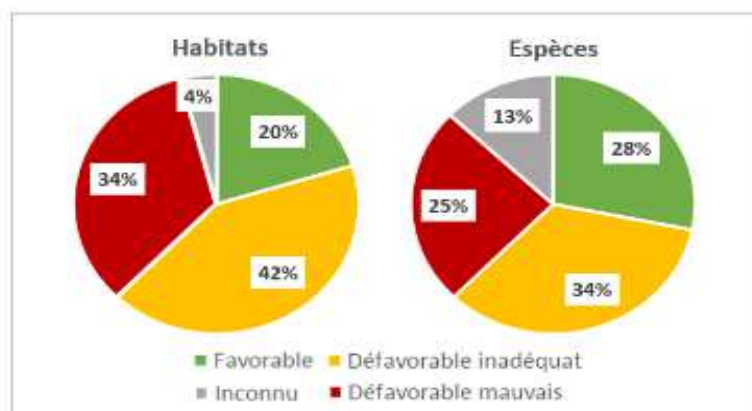
De 1976 à 2021, le contenu et la finalité de la séquence ERC ont notablement évolué au fil des années, avec les réflexions et les productions techniques et les textes juridiques pris. L'annexe 1 (ci-après) retrace sommairement l'évolution de la séquence ERC et dresse un bref panorama actuel des références juridiques et techniques disponibles.

L'ensemble met déjà à disposition la matière pour évaluer et réaliser la séquence ERC de manière étayée en intégrant normalement les enjeux de conservation de la diversité biologique et de fonctionnalité des écosystèmes (forestiers, humides, prairiaux, marins, ...) avec leurs services écosystémiques (bilan carbone, ...). Il convient de s'en emparer pour affirmer une démarche claire quant à l'application de l'ERC dès ses phases déterminantes préalables, face notamment à l'érosion de la diversité biologique et à la régression et la dégradation des écosystèmes, lors de l'apparition d'un projet d'aménagement et de la détermination de ses mesures compensatoires.

### PRINCIPE DE LA SEQUENCE ERC EN NOUVELLE AQUITAINE

Les dernières évaluations scientifiques dressent le constat mondial d'effondrement de la diversité biologique et de mauvaise santé des écosystèmes (IPBES 2019). Le rapport met en évidence que les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs mondiaux visant à conserver et exploiter durablement la nature, en dépit des progrès réalisés pour la conserver et mettre en œuvre des politiques en faveur de celle-ci. Ces trajectoires entraîneraient l'espèce humaine à entrer dans l'Anthropocène (constituée par une rupture dans l'histoire de la terre, engendrée par l'ampleur des modifications causées par l'homme, qui justifierait la fondation d'une nouvelle époque géologique).

En France, l'évaluation réalisée tous les 6 ans de l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire (UMS PatNat, 3<sup>e</sup> rapportage DHFF, 2019) au titre de l'article 17 de la DHFF, renseigne sur l'état de la diversité biologique. Peu d'améliorations sont observées entre 2007 et 2018, où 76 % des habitats et 59 % des espèces sont dans un état de conservation défavorable.



Pour le domaine biogéographique atlantique qui concerne majoritairement la Nouvelle-Aquitaine, le tableau suivant rend compte du taux d'état de conservation défavorables terrestre et marin, avec pour le domaines marin les inconnus sur les espèces et les habitats.

	<b>HABITATS NATURELS</b> <b>ETATS DEFAVORABLES</b>	<b>INCONNUS</b> manque d'informations	<b>ESPECES SAUVAGES</b> <b>ETATS DEFAVORABLES</b>	<b>INCONNUS</b> manque d'informations
<b>TERRESTRE</b>	86 %		73 %	
<b>MARIN</b>	72 %	14 %	27 %	64 %

D'après « Biodiversité rare ou menacée : peu d'améliorations depuis 2007 », DATA LAB, CGDD 2020

La Nouvelle-Aquitaine voit aussi se développer pas moins de 60 % des Plans Nationaux d'Actions, soulignant la présence d'espèces légalement protégées dont l'état de conservation est préoccupant. Ces espèces nécessitent des actions pour la conservation et la restauration de leur état de conservation lorsque les politiques publiques, dont les mesures réglementaires, sont insuffisantes.

Le rapport de l'IPBES rappelle surtout fondamentalement que le changement d'usage des terres et de la mer constitue le premier facteur qui affecte la nature, en termes d'effondrement de la diversité biologique et de menace directe pour le bien-être de l'humanité (IPBES, 2019). En NA, ce sont 9.300 ha qui disparaissent en moyenne chaque année. Ils couvrent aujourd'hui au total 785.000 ha avec des disparités départementales (Gironde et Pyrénées Atlantiques ont un taux d'environ 18 % d'urbanisation alors que la Creuse connaît un taux négatif d'environ 4%).

Le plan d'action biodiversité de décembre 2018 prévoit de s'engager dans la définition d'objectifs chiffrés et d'une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire - compenser » dans le cadre du développement des territoires. Les actions 9, "Rôle de l'Etat contre l'étalement urbain", et 10, "Objectif de zéro artificialisation nette" déclinent le « Zéro artificialisation nette » dans le plan biodiversité 2018.

Actuellement, avec la loi portant « Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », promulguée le 22 août 2021, il est projeté de « Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme », avec à l'article 47 :

*« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.*

*Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».*

En prévoyant pour l'atteinte de cet objectif, un équilibre entre :

« 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

2° bis L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

3° La qualité urbaine ;

3° bis La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

4° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

5° La renaturation des sols artificialisés. »

Avec les précisions techniques suivantes :

*« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*

*La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé au sens du 4° du présent II en un sol non artificialisé.*

*L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.*

*Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*

- *artificialisée une surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites ;*
- *non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau,*
- *soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »*

Avec la crise sanitaire de 2020, le lien entre la dégradation des écosystèmes causée par les activités humaines et la santé humaine semble établi. Le secrétaire général des Nations Unies (mai 2020) intime à la communauté mondiale que le bon état de santé de la biodiversité et des écosystèmes doit être considéré comme une riposte aux crises sanitaires type COVID.

**Ainsi, le postulat suivant est posé pour aborder la séquence ERC en Nouvelle-Aquitaine avec :**

- **le maintien et la reconquête des écosystèmes, quels qu'ils soient (forestiers, humides, prairiaux, marins, ...), et de l'état de conservation de la diversité biologique qu'ils abritent et de leur fonctionnalité écologique constituent le fondamental de la prise en compte des enjeux biodiversité;**
- **les projets de travaux, de plans, de programmes et de planifications sont évalués à l'aune de l'état de conservation de la diversité biologique, de la fonctionnalité des écosystèmes et d'éventuelle contribution au zéro artificialisation nette;**

## **DECLINAISONS DES PRINCIPES DE L'ERC EN NOUVELLE AQUITAINE**

### **1 – EVITER**

« *Les lignes directrices nationales sur la séquence ERC les impacts sur les milieux naturels* » (MEDDE - CGDD/DEB, 2013) abordent l'évitement selon trois axes :

- l'évitement lors du choix d'opportunité ;
- l'évitement géographique;
- l'évitement technique.

En regard du postulat de constat d'effondrement de la diversité biologique par la cause en majorité les activités humaines et de l'urgence à agir, l'évitement lors du choix d'opportunité est prioritaire et retenu au préalable, avant d'aborder pleinement dans la conception du projet les évitements technique et géographique. Ce sont plutôt les activités humaines à maintenant s'adapter à la biodiversité et à sa survie, et non l'inverse en la soumettant comme auparavant avec le constat d'aujourd'hui d'effondrement de la biodiversité. Car, autant l'humanité avec sa technologie pourrait s'adapter aux changements climatiques, autant la conservation de la diversité biologique et la fonctionnalité des écosystèmes dépendent seules de l'action de l'homme (d'après BRETIGNOLLES, 2021).

L'évitement en opportunité appelle à une évaluation préalable, s'apparentant à une évaluation d'incidences, avec cinq principes majeurs :

- justifier de la pertinence du projet, eu égard aux solutions alternatives et aux raisons pour lesquelles il est proposé ;
- disposer de la connaissance préalable nécessaire sur la diversité biologique (présence, répartition et évolution d'espèces et d'habitats à enjeu majeur de conservation, ..), et les écosystèmes (répartition, composition et évolution) avec leur dimension paysagère (unités et structures paysagères). La connaissance préalable s'appuiera sur les données disponibles les plus actualisées et pourra demander des compléments d'informations en cas de lacunes ou d'enjeux. En cas de connaissances insuffisantes, le « *Principe de précaution* » (cf article 5 de la charte de l'environnement adossé à la constitution) sera appliqué dans l'attente du niveau de connaissance requis des espèces et des habitats potentiellement affectés par le projet;
- mesurer les atteintes à la diversité biologique, suivant les espèces légalement protégées et celles à Plan National d'Action, les habitats légalement protégés, l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, les zonages de connaissance (ZNIEFF<sup>2</sup>), les aires

<sup>2</sup> En rappelant le principe pour les ZNIEFF, notamment de type 1, de « *renversement de la charge de preuve* » avec la démonstration pour le porteur de projet qu'il ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats qui ont justifié d'inscrire le site à l'inventaire ZNIEFF et qui pourrait entraîner de la supprimer, en la vidant de sa substance, et de tenter de la compenser

protégées (SNAP, 2021) selon leurs réglementations et leurs documents de gestion (site N2000, charte PN et PNR, plan de gestion PNM, biens UNESCO, sites RAMSAR, sites OGS, ...).

- mesurer les atteintes aux écosystèmes concernés, concernant leurs fractionnements et leurs fonctionnalités écologiques, et aux continuités écologiques, avec leur rupture ou dégradation ;
- préserver d'office des espèces, des habitats et des écosystèmes, eu égard à leur mauvais état de conservation ou à leur richesse biologique : espèces et habitats en mauvais état de conservation (cf bilan au titre de l'article 17 de la DHFF), espèces à Plan National d'Actions, aires protégées fortes (ZC PN, RNN, APPB, sites CEN et CLRL, ..., selon la SNAP 2021) ;
- de calibrer dès maintenant les mesures compensatoires, selon le principe fondamental de maintien et de restauration de l'état de conservation des espèces et des habitats concernés ou de préservation des écosystèmes et des continuités écologiques avec leurs fonctionnalités, avec ses déclinaison en termes (voir aussi ci-après à « 3 – COMPENSER : les principes de mesures compensatoires ») :
  - \* d'équivalences (selon les exigences biologiques des espèces et des habitats concernés et de fonctionnalités des écosystèmes) et d'additionnalités écologiques (selon le cumul avec d'autres aménagements réalisés et leurs mesures compensatoires et ceux en projets dans la même aire géographique) ;
  - \* des capacités et des modalités de réalisation fonctionnelle des mesures compensatoires pour les espèces et les habitats à enjeu de conservation (recréation ou création d'habitats fonctionnels, de maintien ou de restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques, gestion compensatoire éventuellement évolutive, ...), sachant, par ailleurs, que biologiquement tout n'est pas compensable avec des espèces spécialisées et des habitats exigeants des conditions spécifiques ou s'inscrivant pour leur évolution dans des temps longs (tourbière, ...).
  - \* des capacités et des modalités de réalisation fonctionnelle des mesures compensatoires pour les écosystèmes, dont les continuités écologiques, avec l'objectif de raisonner en équivalence et en entité surfacique et d'instaurer ou de rétablir une fonctionnalité écologique, sachant que des écosystèmes sont difficilement compensables avec des évolutions s'inscrivant dans des temps longs (vieilles forêts) ;
  - \* de proximité géographiques des futures mesures compensatoires (dans un rayon de 20 kms maximum), en veillant à leur connexion avec les continuités écologiques.

L'évaluation du projet en opportunité se déroulerait, par parallélisme de temporalité et de procédure, au même moment que se déroule le débat public pour les projets en bénéficiant, ou dans le cadre d'une évaluation d'incidence renforcée (priorité à l'avis en opportunité du projet) et adapté (priorité à la future compensation, avec sa garantie des impacts sur la diversité biologique et les écosystèmes et) en la matière.

En cas de réponses insatisfaisantes, notamment à la compensation examinée à l'aune du « *pas de perte nette* » et des « *atteintes qui ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* », suivant la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, le projet n'est pas opportun et est à éviter (à retirer) ou à réétudier.

**Ainsi, les projets dont l'opportunité n'est pas démontrée, avec des enjeux de conservation et de fonctionnalité écologique dont la compensation n'est pas du niveau requis ou n'est pas réalisable (impacts non compensables), et que leur justification et les alternatives ne sont établies, ne sont pas instruits et autorisés en l'état.**

## **2 – EVITER ET REDUIRE**

L'éviter et réduire s'emploient là, le projet étant au préalable jugé opportun, à éviter et à réduire les impacts sur la diversité biologique, d'un point de vue :

- technique, en phase de construction et d'exploitation, selon les meilleures méthodes et techniques disponibles,
- géographique, en termes de localisation d'impacts, avec les zonages de connaissance (ZNIEFF, continuités écologiques (SRADDET), ...), et de protection et de conservation avec les aires protégées (SNAP, 2021).

Après l'étape de l'éviter et du réduire, le projet ne doit comporter que des impacts résiduels à compenser.

**Ainsi, l'éviter et la réduction des impacts techniques doivent viser à supprimer ceux défavorables pour la diversité biologique et à la fonctionnalité des écosystèmes ou à les minimiser, et l'éviter géographique à épargner les zonages de connaissance et à s'écarter des continuités écologiques et des aires protégées, selon leur définition et leurs documents de gestion.**

### **3 - COMPENSER**

Après les étapes de l'éviter et du réduire de la séquence ERC, il ne devrait rester que des impacts dits « résiduels ».

Les propositions de mesures compensatoires doivent s'attacher à les compenser selon le principe fondamental de maintien ou de restauration de l'état de conservation des espèces et des habitats, de la fonctionnalité des écosystèmes et de l'éventuelle contribution au zéro artificialisation nette avec les axes développés au stade de l'évitement en opportunité, notamment :

- d'équivalences surfaciques (afin de ne pas diminuer les surfaces d'habitats d'espèces et d'habitats naturels, éventuellement avec des ratios compensateurs) et biologiques (selon les exigences biologiques des espèces et des habitats concernés et la poursuite de la fonctionnalité des écosystèmes) et d'additionnalités écologiques (selon le cumul d'impacts avec d'autres aménagements réalisés et en projets dans la même aire géographique, la mutualisation scientifiquement démontrée de mesures compensatoires, la distinction avec d'autres dispositifs de gestion ou de compensation présent, ...);
- de proximité géographiques de réalisation des mesures compensatoires (dans un rayon de 20 kms maximum);
- de capacités de réalisation fonctionnelles des mesures compensatoires (recréation ou création d'habitats fonctionnels d'espèces, de maintien ou de restauration de la fonctionnalité des écosystèmes, des continuités écologiques, ...),
- de la garantie préalable à réaliser la compensation, notamment avant les travaux.

Dans l'hypothèse où les compensations, examinées aussi à l'aune du « *pas de perte nette* » et des « *atteintes qui ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* » (cf article 69 de la loi biodiversité de 2016), le projet n'est pas autorisé et, à l'initiative de son porteur, peut être représenté en intégrant les recommandations émises lors de son rejet.

Pour les écosystèmes forestiers impactés, l'application des mesures compensatoires doit notamment :

- prévoir la création des boisements compensateurs sur une occupation des sols non répertoriée initialement forestier (désartificialisation, reconquête, ...), afin de maintenir la surface forestière initiale (sinon des ha de forêt continuent à disparaître), ou, en cas d'impossibilités, de développer sur les parcelles forestières servant à la compensation, d'évaluer au préalable leurs potentialités pour appliquer l'équivalence écologiques de la compensation et, si les potentialités sont là, de développer une gestion priorisant la diversité biologique et de fonctionnalité de l'écosystème forestier (diversité et spontanéité des essences et des espèces, gestion Pro Sylva, gestion conservatoire pour maintenir et développer les espèces et les habitats présents et potentiels, ...);
- raisonner par équivalences surfaciques, où le boisement créé devra être équivalent en entité, à celui changeant d'affectation et de destination, agrémentée d'un ratio compensateur de 1 à 5 selon le code forestier, et non en abondant financièrement des fonds forestiers;
- apprécier la perte intérimaire liée à durée nécessaire pour qu'une replantation délivre les services économiques, écologiques et sociaux d'une forêt d'un âge donné ;
- calibrer précisément les ratios compensateurs afin de les inscrire dans une échelle de 1 à 5 suivant les niveaux d'enjeux économique, écologique et social ;

Pour les écosystèmes humides impactés, l'application des mesures compensatoires doit notamment :

- vérifier la compatibilité du projet et de ses impacts avec les objectifs du SDAGE ou du SAGE concerné;

- fixer la nature et la hauteur des mesures compensatoires selon les dispositions du SDAGE ou du SAGE concerné, en prévoyant éventuellement des marges d'adaptation pour réussir les mesures compensatoires selon les enjeux écologique et de réalisation;
- calibrer les mesures compensatoires en intégrant des aléas significatifs qui peuvent caractériser la réussite de la compensation pour les zones humides et moduler l'équivalence fonctionnelle théorique par la probabilité d'échec. En fonction de l'ampleur anticipée de l'aléa, cela doit conduire soit à renoncer, soit à rechercher un autre site de compensation. La présence d'un aléa jugé acceptable doit se traduire par une compensation surfacique avec un ratio supérieur à 1 pour 1.
- Mettre en cohérence entre bassins versants les dispositions des SDAGE, qui parfois divergent selon la nature et les ratios compensateurs ;

Pour mémoire, à ce stade de l'instruction officielle, cinq procédures spécifiques officielles importantes se développent et sont en capacité de demander de réexaminer le projet s'il est considéré comme inabouti ou inadéquat, avec (voir en annexe 2) :

- L'évaluation environnementale, avec l'évaluation des projets suivant des critères spécifiques, soit au cas par pas par un formulaire spécifique, soit avec le déroulement de l'enquête publique, dont l'étude d'impact;
- Les évaluations d'incidences en cas d'impacts sur un site N2000 et ses espèces et habitats présents, qui font partie de l'étude d'impact soumise à enquête publique ;
- les demandes de travaux au titre de la loi sur l'eau qui se déroule post enquête publique lors des avant études projets détaillées;
- les mesures compensatoires au titre du code forestier, qui se déroule post enquête publique lors des avant études projets détaillées;
- La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces, qui se déroule post enquête publique lors des études projets détaillées, en phase finale, après la détermination des mesures compensatoires N2000, loi sur l'eau et code forestier;

**Ainsi, les mesures compensatoires sont déterminées suivant :**

- **l'équivalence et l'additionnalité écologiques, la fonctionnalité écologique et la proximité géographique ;**
- **la garantie de réalisation fonctionnelle avant les travaux ;**
- **la création de nouveau boisement ou la gestion des parcelles compensatoires (reboisement, ...) priorisant les enjeux écologiques, lors des défrichements ;**
- **la capacité à compenser les atteintes aux zones humides, en fonction de leurs fonctionnalités et des aléas de la réussite de la compensation, et la cohérence à établir entre les mesures compensatoires des SDAGE, qui parfois de sont pas du même niveau ;**
- **l'instruction rigoureuse des demandes de dérogations à la protection des espèces, des demandes de travaux au titre de la loi sur l'eau, des évaluations d'incidences N2000, suivant les enjeux en présence ;**
- **le rejet du projet en application du « pas de perte nette » et des atteintes compensées de façon insatisfaisante.**

Fondamentalement, ensuite, les mesures compensatoires, lorsqu'un projet atteint ce stade, doivent se développer selon notamment les principes suivants :

- disposer d'inventaires écologiques sur un cycle annuel dressant un état initial des sites à mesures compensatoires;
- s'organiser selon les espèces et les habitats à enjeux de conservation ou les écosystèmes en cas de leur absence ;
- s'inscrire dans l'équivalence écologique démontrée pour les espèces et les habitats à enjeu de conservation ;
- vise à raisonner pour les écosystèmes impactés en entités surfaciques correspondantes à celles impactés, afin de constituer des entités cohérentes et fonctionnelles, équivalentes au moins en surface à celles impactées, et non en dispersant, voir en émiettant, les surfaces en mesures compensatoires ;
- démontrer scientifiquement et objectivement les mutualisations compensatoires appliquées entre espèces ;
- s'inscrire dans la proximité géographique;
- développer pour les espaces semi-naturels ou simplifiés concernés par un aménagement, dits de biodiversité ordinaire, une compensation s'inscrivant dans la désartificialisation (friches



- industrielles ou urbaines, délaissés, ...), afin de rendre de la nature à la Nature, en contribuant par ailleurs au zéro artificialisation nette ;
- assurer une sécurisation du foncier (juridique et fonctionnelle) des mesures compensatoires pendant un pas de temps au moins égal à la durée de l'aménagement;
  - anticiper les changements de gestionnaires des mesures compensatoires et prévoir de compenser les manques temporels dans la durée de la compensation effective ;
  - distinguer les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement ;
  - développer un suivi scientifique sur des pas de temps adaptés, afin de vérifier que les mesures compensatoires répondent aux obligations réglementaires ;
  - actualiser les mesures compensatoires en cas de non réponse aux obligations réglementaires, en prévoyant de compenser les manques temporels de la durée de la compensation effective ;
  - instaurer régionalement un état géolocalisé des mesures compensatoires et de leur évolution, afin notamment d'informer et d'affirmer leur affectation dans le temps et l'espace;

## ANNEXE 1

### HISTORIQUE SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DE L'ERC

Lors de la fameuse loi sur la protection de la nature du 13 juillet 1976 (LOI n°76-629) ont été instituées les études d'impact avec à son article 2 l'apparition de l'ERC, avec :

*Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment : D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes;*

*Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;*

En 2007 paraît l'arrêté du 19 février, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, encadrant la procédure de demandes de dérogations à la protection stricte des espèces, prévoyant notamment :

- A l'article 2 : *La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;*

Avec le Grenelle de l'Environnement la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise l'ERC avec à son article 23 :

*La mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci, tenant compte des spécificités des territoires ruraux, insulaires et de montagne et s'articulant de manière cohérente avec les dispositifs existants de protection ; sans préjudice des dispositifs de compensation et d'évaluation en vigueur, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires selon des modalités définies par le code de l'environnement en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain ;*

2012 voyait la parution du « *Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures : recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures* » (DEB 2012), L'objectif du guide est d'apporter des indications à caractère technique, issues de l'expérience de l'instruction des demandes de dérogation et du Conseil national de la protection de la nature, afin de permettre aux porteurs de projets de mieux appréhender la réglementation relative aux espèces protégées et en particulier les exigences liées aux dérogations à la protection stricte des espèces.

En 2013 sont parues le document de référence « *Les lignes directrices nationales sur la séquence ERC les impacts sur les milieux naturels* » (DEB, 2013) et sa doctrine, en déclinaison de la stratégie

européenne biodiversité 2020 qui vise notamment à «*Préserver et améliorer les écosystèmes et leurs services* » et mentionne l'évitement avec «*toute perte nette de biodiversité* ». Les « Lignes nationales » constitue la contribution de la France à la réussite de cette stratégie européenne et à la déclinaison. La doctrine s'appuie sur sept principes:

- donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction
- concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement- assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures
- identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)
- définir les mesures compensatoires- pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents
- fixer dans les autorisations des mesures à prendre, les objectifs de résultats et ensuivre l'exécution et l'efficacité

Avec la loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 l'ERC est affirmée avec notamment :

- A l'article L. 163-1. - I. : Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2o du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.
- Et une dernière phase prépondérante : Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état

L'article L 110 - 1 du code de l'environnement précise à son 2° alinéa :

- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;
- Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

En 2018 paraissait le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » (CGDD & CEREMA, 2018). Le guide vise à optimiser la mise en oeuvre de la séquence ERC et se veut être un outil d'aide à destination des services instructeurs, maîtres d'ouvrage et bureaux d'étude dans la conception et la catégorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il s'inscrit dans le prolongement de la doctrine nationale et des lignes nationales directrices de l'ERC.

## ANNEXE 2

### PROCEDURES SPECIFIQUES ABORDANT L'ERC BIODIVERSITE

1) **L'évaluation environnementale**, avec :

- au L 122-1 : « II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

- au L 122-1 - III « L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».

## 2) **L'examen au cas par cas**, avec

- au L 122-1 - V « Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. »
- au R. 122-3-1-I « Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris ..., les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.  
« II.-Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception.  
« IV.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011...  
« La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est motivée au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.  
« L'absence de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.  
« VI.-Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision.

## 3) **l'enquête publique** (article L 123-1 à 18) prévoyant notamment :

- au L 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
- Au L 123-2-I : les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées et les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale, ET, les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre ;
- Au L 123-10 le contenu de l'avis d'enquête publique : L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- Au L 123-13 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision
- Au L 123-15 : L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'enquête publique comporte notamment **une étude d'impact** (articles R 122 - 4 et 5), dénommée aussi « Evaluation des incidences sur l'environnement », prévoyant notamment :

- Au R 122-4 : *Sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article **L. 122-1-2**. Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cet avis comporte tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment sur les zonages applicables au projet, et peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.*
- Au R 122 - 5 - II - 7° : *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;*
- Au R 122 - 5 - II - 8° : *Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*
  - *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
  - *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

#### 4) **Les évaluations d'incidences en cas d'impacts sur un site N2000 et ses espèces et habitats présents** (article L 414-4), prévoyant notamment :

- au I : *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage ;*
- au III : *les projets ou les activités susceptibles d'affecter un site N2000 figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.*
- au IV bis : *le projets ou l'activité ne figurant sur les listes nationale et locales : « fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ».*
- au V : *les listes nationale et locales : « indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin ».*
- au VI : *L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.*
- au VII : *Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;*
- au VIII : *Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.*

#### 5) **les demandes de travaux au titre de la loi sur l'eau** (articles L 214-1 à 4 et R. 214-32 du Code de l'environnement) prévoyant notamment :

- Au L 214-3-I : *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités (supérieurs à 10.000 m<sup>2</sup> de superficie) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.*
- Au L 214-3-II : *Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités (de 1000 et 10.000 m<sup>2</sup> de superficie) qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des [articles L. 211-2 et L. 211-3](#). Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 211-1](#) une atteinte d'une gravité telle qu'aucune rescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.*
- Au R 214-32 :
  - *b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'[article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;*
  - *c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#) ;*
  - *d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées (suivant les dispositions du SDAGE ou du SAGE);*

6) **les mesures compensatoires au titre du code forestier** (article L 341-6 du code forestier) prévoyant notamment :

- *Au 1° :L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;*

7) **La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces** (1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1), posant comme conditions :

- *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire,*
- *que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;*
- *que la dérogation réponde à une des conditions suivantes :*
  - a) *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
  - b) *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
  - c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM), y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
  - d) *A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
  - e) *Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

Concernant la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, le conseil d'état a précisé le 25 mai 2018 : *Il résulte de ces dispositions (celles qui encadre les demandes de dérogations) qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*"